GUIDE A L'USAGE DE LA PERSONNE HABILITÉE (Habilitation familiale générale représentation)

Vous venez d'être désigné(e) dans le cadre d'une habilitation familiale en tant que personne habilitée. Cette note a pour objet de vous aider de manière concrète dans vos démarches, en vous présentant les principales prérogatives et missions attachées à la qualité de personne habilitée.

L'habilitation familiale générale est une mesure de protection judiciaire permettant aux proches d'une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et ainsi de la représenter ou de passer des actes en son nom.

L'habilitation familiale peut être exercée par un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin. Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées sous réserve de remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires (article 395 du Code civil). Cette mission est exercée à titre gratuit.

Vous assurez donc dans le cadre de l'habilitation familiale générale un rôle de **représentation** du majeur protégé.

Dans le cadre de cette mesure, deux missions principales vous sont confiées :

- **Prendre soin de la personne même du protégé** (lui rendre visite régulièrement, veiller à ce qu'il reçoive les soins nécessaires, faire les démarches utiles auprès des administrations ou organismes sociaux...),
- **Préserver ses intérêts patrimoniaux et financiers** (notamment percevoir les revenus du majeur sur son compte dédié et régler ses dépenses habituelles…).

Il faut noter que la personne sous habilitation familiale conserve son droit de vote aux élections politiques.

I – DÉMARCHES A RÉALISER À L'OUVERTURE DE LA MESURE

ATTENTION : **le jugement prononçant la mesure de protection et vous désignant en tant que personne habilitée est à conserver : aucune copie ne vous sera délivrée. Il vous appartient de le lire attentivement**.

Dès la réception de la décision, vous devez :

1° / Informer le (la) majeur(e) protégé(e) dans la mesure du possible de la décision ;

2° / Vous rendre à l'établissement bancaire du majeur protégé afin :
- d'informer la banque en produisant le jugement,
- si la personne protégée n'en possède pas déjà un, ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée, faisant mention de la mesure de protection. Les revenus de la personne protégée devront intégralement être reversés sur ce compte qui ne sera géré que par la personne habilitée.

Les revenus de la personne protégée doivent être versés sur un compte ouvert à son seul nom, afin d'éviter tout risque de confusion de patrimoine.

Remarque : Suite à la mesure d'habilitation familiale, les procurations bancaires préexistantes sont révoquées.

3°/ Récupérer tous les moyens de paiement du majeur protégé (chéquiers, cartes bancaires, etc...), étant précisé que la carte de retrait n'est pas à inclure dans cette catégorie.

4°/ Signaler la mesure aux tiers dans les meilleurs délais : Vous devez en avertir les organismes bancaires, ceux versant des ressources au majeur protégé (employeur, caisse de retraite, CAF...) ainsi que toutes personnes en relation administrative ou financière avec le majeur (bailleur, impôts, sécurité sociale, mutuelle, assurance, syndic de copropriété...), et ce en leur communiquant une copie du jugement et en précisant à quelle adresse leurs courriers doivent être envoyés.
⚠*Tous les courriers personnels doivent être remis, non ouverts, à la personne protégée.*

5°/ Réaliser les actes conservatoires ou nécessaires urgents :
Exemples : petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, et à défaut souscrire les assurances nécessaires.

II – DÉMARCHES A RÉALISER EN COURS DE MESURE

Dans la plupart des cas la personne habilitée agit seule, en représentation. Parfois la loi prévoit qu'elle doit solliciter l'accord du Juge des tutelles :

➢ LES ACTES QUE LA PERSONNE HABILITÉE PEUT RÉALISER SEULE :

La personne habilitée accomplit seule les actes, sans que l'autorisation du juge des tutelles ne soit requise. Sauf mention contraire dans le jugement d'habilitation, le principe est que la personne habilitée n'a pas besoin de l'autorisation du Juge des tutelles pour effectuer les actes en représentation de la personne protégée.

Dès lors, la personne habilitée peut, par exemple, accomplir seule les actes suivants :

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BIENS :

1° / Tous les actes d'administration et de conservation nécessaires.
Exemples (liste non exhaustive) :
- S'assurer de la perception de ses revenus par la personne protégée sur son compte (allocations diverses, retraites, loyers...), payer ses dettes et dépenses courantes, gérer le compte courant et demander la délivrance d'une carte de retrait ;
- Ouvrir un compte ou livret dans la banque au sein de laquelle la personne protégée disposait déjà d'un compte avant l'ouverture de la mesure de protection ; clôturer un compte ou livret ouvert après l'ouverture de la mesure de protection ; placer des fonds disponibles sur le compte courant ou compte chèque de la personne protégée sur un compte d'épargne (hors assurance-vie) ;
- Effectuer tous les actes de gestion courante du patrimoine immobilier de la personne protégée : souscrire et renouveler l'assurance, engager les réparations urgentes et travaux d'entretien courant, conclure ou renouveler des baux de moins de neuf ans et qui ne portent pas sur le domicile de la personne protégée ;
- Souscrire une assurance ou une mutuelle, un forfait téléphonique ou internet, une convention aux fins d'organisation des obsèques, au bénéfice de la personne protégée, et établir la déclaration d'impôts ;
- Accepter une succession ou le bénéfice d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net ; accepter purement et simplement une succession après recueil d'une attestation du notaire sur son caractère bénéficiaire ; accepter un legs à titre particulier ou une donation non grevés de charges ; signer la déclaration de succession ;
- Agir en justice pour défendre un droit patrimonial (action à caractère financier).

2° / Tous les actes de disposition nécessaires et pour lesquels l'autorisation du Juge des tutelles n'est pas obligatoire (pour la liste des actes nécessitant l'autorisation du Juge, se reporter aux pages 3 et 4)
Exemples (liste non exhaustive) :
- Ouvrir ou clôturer un compte bancaire ou de placement au nom de la personne protégée,
- Transférer un compte de la personne protégée dans un autre établissement bancaire,
- Effectuer un transfert, virement ou prélèvement de compte à compte,

- Se faire délivrer une carte bancaire de crédit,
- Souscrire un emprunt au nom de la personne protégée,
- Souscrire un contrat d'assurance-vie au nom de la personne protégée, racheter totalement ou partiellement un contrat d'assurance-vie, désigner un bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (sauf si la personne habilitée est le bénéficiaire) ;
- Vendre ou acheter un immeuble qui n'est pas le logement ou un fonds de commerce appartenant à la personne protégée ;
- Vendre un meuble, bien de valeur ou objet précieux appartenant à la personne protégée ;
- Effectuer de grosses réparations ou importants travaux sur un immeuble appartenant à la personne protégée ;
- Accepter purement et simplement une succession au nom de la personne protégée ; renoncer à une succession ; accepter purement et simplement la délivrance de legs universels ou à titre universel ; effectuer un partage (sauf opposition d'intérêts entre la personne habilitée et la personne protégée) ;
- Signer une transaction ou un compromis, notamment avec une compagnie d'assurance pour l'indemnité d'un préjudice subi par la personne protégée.

La personne habilitée n'a pas d'inventaire de patrimoine à établir, elle n'a pas non plus à rendre compte de sa gestion au Juge des tutelles ni à lui adresser chaque année un compte de gestion.

La personne habilitée doit néanmoins tenir une comptabilité simple mais rigoureuse des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée et en conserver les justificatifs **(sa responsabilité peut être recherchée en cas de dysfonctionnement)**. En effet, à tout moment, le Juge des tutelles peut demander des explications sur la gestion par la ou les personnes habilitées.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PERSONNE :

La personne habilitée doit prendre soin d'une manière générale de la personne protégée, et tenir compte des volontés qu'elle serait encore capable d'exprimer.

Ainsi, sauf dispositions contraires du jugement, la personne protégée prend elle-même les décisions relatives à sa personne (choix du lieu de résidence ou du lieu de vacances, loisirs, fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, décisions d'ordre médical sans gravité, etc).

La personne protégée choisit en principe son lieu de résidence et entretient librement des relations avec tout tiers. En cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec sa famille ou des tiers, la personne habilitée ou la personne protégée peut saisir le Juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours, éventuellement après audition.

À noter que dans certaines situations la loi prévoit que le majeur protégé doit agir seul et ne peut être représenté par la personne habilitée, par exemple lors de l'établissement d'un testament, ou pour le choix de se marier ou de se pacser. En cas de difficulté, il est conseillé de s'adresser au Juge des tutelles compétent en raison du lieu de résidence du majeur protégé.

Enfin, ne peuvent jamais être effectués par la personne habilitée certains actes impliquant un consentement strictement personnel : la déclaration de naissance ou la reconnaissance d'un enfant, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

➢ LES ACTES NÉCESSITANT L'AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES

Pour certains actes, vous devez adresser une **requête** au Juge des tutelles afin de solliciter l'autorisation de ce dernier. Vous devez y indiquer clairement ce que vous souhaitez faire, quel en est le motif, et joindre toutes les pièces justificatives.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BIENS, l'autorisation préalable du Juge des tutelles est nécessaire notamment pour :

- **Disposer des droits relatifs au logement** (résidence principale ou secondaire) de la personne protégée et des meubles dont il est garni : la vente, la conclusion ou résiliation de bail, la conclusion d'un contrat de viager, la cessation d'un usufruit, la rupture d'un contrat de séjour...

  Il vous faudra alors fournir à l'appui de votre requête les justificatifs suivants :
  - un acte ou attestation de propriété,
  - deux estimations de la valeur vénale (pour la vente) ou locative (pour la mise en location) du bien, effectuées par deux agences immobilières différentes et ne participant pas à la vente,
  - si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, un certificat médical de non-retour à domicile établi par un médecin n'exerçant pas ses fonctions ou n'occupant pas un emploi au sein de l'établissement portant sur la faculté de la personne de se maintenir à son domicile et sur l'éventuelle perturbation qui pourrait résulter du changement de lieu de vie.

- Effectuer **tout acte de disposition à titre gratuit** au nom de la personne protégée (exemple : une donation).

- Effectuer tout acte pour lequel la personne protégée est en **opposition d'intérêts** avec la personne habilitée (par exemple, accepter une succession dans laquelle la personne habilitée aurait également la qualité d'héritier). Dans ce cas, l'autorisation du Juge des tutelles sera donnée à titre exceptionnel et uniquement si l'intérêt de la personne protégée l'impose.

- Engager une action en justice pour obtenir la nullité ou la réduction des actes passés par la personne protégée

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PERSONNE, l'autorisation préalable du Juge des tutelles est nécessaire notamment pour les décisions ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la vie privée de la personne protégée privée (protection du droit à l'image par exemple), hors cas d'urgence.
Dans ce cas, vous devez adresser au Juge un courrier dans lequel vous exposerez la situation et quelle est la décision médicale à prendre.

⚠Les requêtes complètes pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du Juge doivent OBLIGATOIREMENT être adressées en originale par courrier signé et daté par le(s) personne(s) habilitée(s) avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande.

III – RENOUVELLEMENT / FIN DE LA MESURE

La durée de la mesure initiale est de 10 ans maximum, et elle peut être renouvelée pour une durée de 20 ans maximum. En vue d'obtenir un tel renouvellement, la personne habilitée (ou un proche) doit déposer auprès du Juge des tutelles du lieu de la résidence habituelle de la personne protégée, HUIT MOIS avant l'échéance de la mesure, une requête aux fins de renouvellement accompagnée du jugement d'habilitation ainsi que d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

Votre mission peut également prendre fin de manière anticipée :

1° / en cas de décès de la personne protégée (penser alors à adresser au Juge des tutelles un acte de décès de la personne protégée) ;
2° / à la date de fin de la mesure d'habilitation en l'absence de renouvellement de la mesure ;
3° / en cas d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle ;
4° / en cas de jugement prononçant la mainlevée de la mesure d'habilitation familiale ;
5° / en cas de décharge de vos fonctions au profit d'une nouvelle personne habilitée.

Dans tous les cas, à la fin de votre mission, vous DEVEZ informer les tiers (organismes bancaires et administratifs).

REMARQUE : Cette notice n'est pas exhaustive, pour toute information complémentaire, vous pouvez :
- Obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du Ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr.
- Vous adresser au service de la protection des majeurs du Tribunal de proximité saisi du dossier du majeur protégé.
- Demander conseil gratuitement auprès des services d'information et de soutien aux aidants et tuteurs familiaux de l'UDAF 92 (site : https://www.udaf92.fr/les-services-aux-familles/information-et-soutien-aux-tuteurs-familiaux ou mail : istf@udaf92.fr) ou de l'A.T. 92 (site : https://www.at92.asso.fr/soutien-istf ou mail : at92@at92.asso.fr).

⚠ **Les requêtes complètes pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du Juge doivent obligatoirement être adressées en original par courrier signé et daté par vous, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande.**
Aucune requête ne peut être faite par mail ou par téléphone.